



Avis n° 2023-AV-0436 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 décembre 2023 sur le projet de décret pris en application du III de l’article 11 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l’accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 592-25 et L. 593-7 ;

Vu la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l’accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes, notamment ses articles 7 et 11 ;

Saisie par courrier du 30 novembre 2023 par le directeur général de la prévention des risques d’une demande d’avis portant sur un projet de décret pris en application du III de l’article 11 de la loi du 22 juin 2023 susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet de décret a pour objectif de préciser les dispositions du II de l’article 11 de la loi du 22 juin 2023 susvisée, à savoir la répartition des opérations liées à la réalisation d’une installation nucléaire, selon qu’elles peuvent être exécutées à compter de la date de la délivrance de l’autorisation environnementale mentionnée au I de l’article 11 de cette même loi ou qu’elles ne peuvent être entreprises qu’après la délivrance de l’autorisation de création mentionnée à l’article L. 593-7 du code de l’environnement. Il est applicable aux différents projets d’installation entrant dans le champ d’application du titre II de cette loi.
2. La répartition des opérations précisée dans le projet de décret se fonde sur des critères qui prennent en compte la séquence de ces opérations et la fonction des bâtiments. Ces critères sont pertinents et cohérents avec les dispositions du II de l’article 11 de la loi du 22 juin 2023 susvisée,

Rend un avis favorable au projet de décret, dans sa version figurant en annexe 1.

Fait à Montrouge, le 19 décembre 2023.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Stéphanie GUENOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

* Commissaires présents en séance.

Annexe 1

**à l'avis n° 2023-AV-0436 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 décembre 2023
sur le projet de décret pris en application du III de l'article 11 de la loi
n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures
liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites
nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes**

Projet de décret (deux pages)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition
énergétique

Décret n° du

pris en application du III de l'article 11 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes

NOR : ENEP2331630D

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et L. 593-7 ;

Vu la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes, notamment son titre II ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 29 novembre 2023 au 19 décembre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XX,

Décète :

Article 1^{er}

Les dispositions du présent décret s'appliquent à la réalisation des installations mentionnées au II et au III de l'article 7 de la loi du 22 juin 2023 susvisée qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation de création au titre de l'article L. 593-7 du code de l'environnement après l'entrée en vigueur de cette loi.

Article 2

I. – La réalisation des fondations des bâtiments destinés à recevoir des combustibles nucléaires ou à héberger des matériels de sauvegarde et les opérations subséquentes de

construction de ces bâtiments ne peuvent être entreprises qu'après la délivrance de l'autorisation de création mentionnée à l'article L. 593-7 du code de l'environnement.

Les autres opérations liées à la réalisation des installations mentionnées à l'article 1^{er}, y compris les opérations préalables à la réalisation des fondations des bâtiments mentionnés au précédent alinéa, peuvent, aux frais et aux risques de l'exploitant, être exécutées à compter de la date de délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée au I de l'article 11 de la loi du 22 juin 2023 susvisée.

II. – La réalisation d'un élément de fondation commun à plusieurs bâtiments ne peut être engagée que lorsque la réalisation des fondations de chacun de ces bâtiments peut être entreprise en application du I.

Article 3

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER